

Balados sur les questions d'application concernant les actions rachetables – Éléments de discussion

Balado n° 2

3) Absence de contrepartie autre qu'en actions dans le cadre de l'opération

Megan : Vous écoutez le balado *En bref*. Dans cet épisode, Mohamed Hassanali, directeur de projets pour le Conseil des normes comptables (CNC), discute avec Armand Capisciolto, vice-président du CNC, de questions qui ont été posées au sujet des modifications apportées au chapitre 3856, « Instruments financiers », en ce qui concerne les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

Mohamed : Bienvenue à ce deuxième balado de notre série sur les changements concernant les actions rachetables. Si vous n'avez pas déjà écouté le premier balado, je vous invite à le faire. Nous y avons traité des jugements qu'il faut porter pour déterminer si la condition relative au contrôle est remplie.

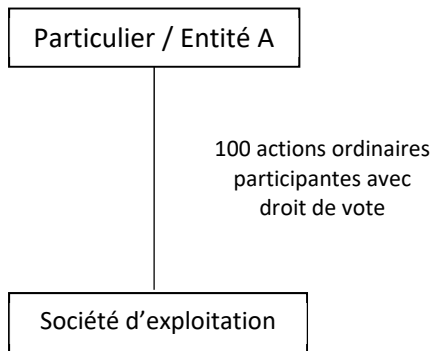
Dans ce deuxième épisode, nous discuterons de la deuxième condition nécessaire au classement comme capitaux propres des actions rachetables émises dans une opération de planification fiscale.

Selon l'alinéa 3856.23 b), pour pouvoir classer les actions rachetables comme capitaux propres, il faut que, dans le cadre de l'opération, l'entreprise qui émet les actions rachetables ne reçoive aucune contrepartie, ou encore que seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables soient échangées.

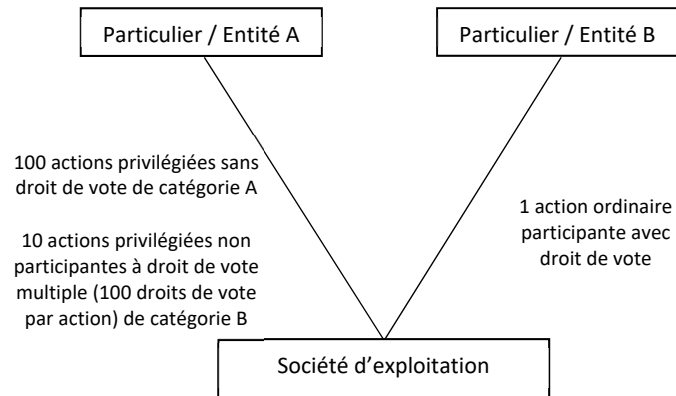
Autrement dit, s'il y a échange d'argent ou d'autres actifs ou prise en charge de passifs dans une opération de planification fiscale, cela sous-entend qu'un changement substantiel est survenu pour l'entreprise qui a émis les actions rachetables. Ces actions doivent alors être classées comme passifs. Armand, pourriez-vous nous parler des questions qu'a reçues le CNC sur cette condition?

Armand : On nous a demandé si cette condition pouvait être remplie dans les cas où le versement d'une petite somme en espèces constitue une formalité de l'opération de planification fiscale. Voici, pour illustrer l'exercice du jugement dans ce genre de cas, un exemple de gel successoral classique :

Avant



Après



Première étape : l'entité A échange 100 actions ordinaires participantes avec droit de vote contre 100 actions privilégiées sans droit de vote de catégorie A. C'est l'étape du gel successoral.

Deuxième étape : l'entité A souscrit 10 actions à droit de vote multiple de catégorie B pour un montant de 10 \$, et l'entité B souscrit 1 action ordinaire participante à droit de vote pour un montant de 1 \$.

Dans cet exemple classique de gel successoral, ces deux étapes constituent ensemble l'opération de planification fiscale. L'entité A conserve le contrôle grâce aux actions à droit de vote multiple. Jusqu'ici, c'est assez simple. Le problème, c'est que, sur le plan juridique, les entités A et B doivent toutes deux acquérir les actions avec droit de vote au moyen d'une contrepartie en espèces. Ce qui nous amène à la question posée plus tôt : le versement d'une somme symbolique pour ces actions empêche-t-il de remplir la condition relative à l'absence de contrepartie autre qu'en actions ?

Revenons à l'objectif de cette condition. Les utilisateurs nous ont dit que dans les cas où il y a échange d'argent ou d'actifs ou prise en charge de passifs, cela implique un changement. Or, le versement d'une somme symbolique (1 \$ ou 10 \$, par exemple) pour l'acquisition d'actions à droit de vote multiple ne constitue pas un changement substantiel dans le cadre de l'opération; ce n'est qu'une formalité juridique. Dans cet exemple, la condition est remplie.

Supposons maintenant que l'acquisition des actions avec droit de vote se fasse au moyen d'une contrepartie en espèces s'élevant à des dizaines de milliers de dollars ou comprenant d'autres actifs. Lorsqu'on exerce son jugement, on se rend bien compte que cela donne lieu à un changement substantiel pour l'émetteur. Dans ce cas, la condition n'est pas remplie et les actions rachetables doivent être classées comme passifs.

Mohamed : Voilà qui est intéressant. Certaines parties prenantes nous ont soumis un autre point de vue, selon lequel les espèces (en l'occurrence les 10 \$ versés par l'entité A et le 1 \$ versé par l'entité B) servent à acquérir les nouvelles actions ordinaires plutôt que les actions rachetables. Vu que les espèces ne se rapportent pas aux actions rachetables, on pourrait penser que la condition est remplie. Cette interprétation est-elle raisonnable ?

Armand : Bonne question ! De l'avis du CNC, l'important, ce n'est pas que la contrepartie se rapporte aux actions rachetables, mais plutôt qu'elle fasse partie intégrante de l'opération.

S'il ne s'agit pas seulement d'une très petite somme versée pour satisfaire une formalité juridique, ou s'il y a d'autres actifs qui sont échangés dans le cadre de l'opération de planification fiscale, alors il y a un changement substantiel pour l'entité qui émet les actions rachetables. En pareil cas, les actions doivent être classées comme passifs.

Limiter notre interprétation aux contreparties qui se rapportent spécifiquement aux actions rachetables cause certains problèmes. En effet, il existe des opérations de roulement d'actifs dont la structure fait en sorte que les actifs ne sont pas directement échangés contre les actions rachetables. Dans ces cas-là, selon l'interprétation que vous avez décrite, les actions rachetables seraient classées comme capitaux propres, ce qui va à l'encontre de la notion d'absence de changements substantiels. Je le répète : il faut examiner la contrepartie dans le contexte de l'opération dans son ensemble, sans se limiter aux actions rachetables.